

Arrêté du 28 juin 2012 portant renouvellement de M. Claude RAMIR en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne
NOR : JUSK1240033A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2011 modifié fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 15 avril 2009 portant nomination de M. Claude RAMIR en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne ;

ARRÊTE

Article 1

M. Claude RAMIR, directeur fonctionnel des services pénitentiaires (4ème échelon, HEA, 2ème chevron, indice majoré : 916 depuis le 26 août 2011), chef d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne depuis le 20 avril 2009, est maintenu, en la même qualité, à compter du 20 avril 2012, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions fixées par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et notifié à l'intéressé.

Fait le 28 juin 2012.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
Le Préfet, directeur de l'administration
pénitentiaire,

Henri MASSE